

**ACCORD SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA
PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS**

Entre

Le Gouvernement de la République du Congo

Et

Le Gouvernement de la République de Namibie

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE NAMIBIE, ci-après dénommés «les Parties contractantes »;

DESIRANT renforcer la coopération économique entre les deux Etats et créer les conditions favorables et équitables pour les investissements réalisés par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante;

RECONNAISSANT que l'encouragement et la protection réciproques des investissements permettent de stimuler l'initiative privée et d'accroître la prospérité des deux pays, et contribuer ainsi à leur développement ;

RECONNAISSANT le rôle complémentaire important des investissements étrangers dans le processus de développement économique et le droit de chaque Partie contractante de déterminer ce rôle, et de définir les conditions dans lesquelles les investissements étrangers pourraient participer à ce processus.

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1er DEFINITIONS

Pour l'application du présent Accord :

1) Le terme « investissement » désigne toutes sortes de fonds, investis ou ré-investis par un investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, pourvu que les investissements aient été réalisés conformément aux lois et règlements en vigueur de l'autre Partie contractante. Elles concernent notamment, mais non pas exclusivement :

a) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits de propriété tels que les hypothèques, privilèges ou cautionnements;

b) les actions et autres formes d'intérêt et de participation dans une société;

c) les créances qui ont été utilisées pour créer une valeur économique, ou toute prestation réalisée sous contrat ayant une valeur économique et liée à un investissement ;

d) les droits de propriété intellectuelle et industrielle tels que les brevets, droits d'auteur, les marques déposées, les modèles et modèles industriels et

utilitaires, les procédés techniques, le savoir-faire, les raisons commerciales et les actifs incorporels;

e) les concessions octroyées par la loi ou dans le cadre d'un contrat, y compris les concessions relatives à la prospection, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Toute modification de la forme d'un investissement, conformément à la loi en vigueur, est considérée comme un nouvel investissement.

2) Le terme « investisseur » désigne pour chacune des Parties contractantes :

- (a) toute personne morale établie ou constituée conformément à la législation de l'une des Parties contractantes, et ayant son siège social sur le territoire de celle-ci ;
- (b) toute personne morale non établie ou constituée conformément à la législation de l'une des Parties contractantes, et ayant son siège social dans un pays tiers, avec l'intérêt des investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

3) Le terme « rendement » désigne les revenus résultant des investissements. Il couvre en particulier, mais pas exclusivement, les bénéfices, intérêts, plus-values, dividendes, royalties et redevances.

4) Le terme « territoire » désigne à l'égard de chaque Partie contractante le territoire de cette dernière ainsi que les zones marines et sous-marines qui s'étendent au delà de la limite des eaux territoriales et sur lesquelles elle exerce, conformément au droit international, des droits souverains et une juridiction.

ARTICLE 2

ENCOURAGEMENT ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

(1) Chaque Partie contractante s'engage à admettre, encourager et promouvoir, dans le cadre de ses lois et règlements, les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire en les protégeant.

(2) Les investissements admis conformément à l'alinéa (1) de l'Article 2 jouissent en tout temps, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable, d'une protection et d'une sécurité totale. Aucune Partie contractante ne doit en aucune façon compromettre par des mesures arbitraires ou discriminatoires la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la cession des investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 3

TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS

1) Chaque Partie contractante doit accorder aux investissements de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui accordé dans des situations similaires à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers, sous réserve du droit de chaque Partie contractante, conformément à sa législation interne :

a) à réserver des secteurs spécifiques et des activités économiques particulières, et

b) à accorder des avantages spécifiques à ses propres investisseurs pour stimuler la création d'industries locales.

2) Aucune Partie contractante ne doit imposer sur son territoire des mesures obligatoires sur les investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante, concernant l'achat de matériaux, moyens de production, fonctionnement, transport, commercialisation de ses produits ou imposer des ordres similaires ayant des effets déraisonnables ou arbitraires.

3) Les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus ne doivent pas être interprétées comme obligeant une Partie contractante à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice présent ou futur de tout traitement, préférence ou privilège résultant de :

a) toute union douanière ou économique, marché commun, zone de libre échange, union monétaire ou institution similaire ;

b) tout accord ou arrangement international, ou toute législation interne entièrement ou principalement relative à la fiscalité ; et

c) toute réglementation facilitant l'activité économique dans les régions frontalières.

ARTICLE 4

EXPROPRIATION ET COMPENSATION DES PERTES

1) Aucune Partie Contractante ne doit prendre, directement ou indirectement, des mesures d'expropriation, de nationalisation ou toutes autres mesures de même nature ou ayant un effet équivalent, contre les investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie Contractante, sauf dans l'intérêt de l'ordre public, sur une base non discriminatoire et conformément à la procédure légale.

- 2) Le montant de la compensation relative à cette expropriation ou nationalisation correspondra au prix courant des investissements expropriés, immédiatement avant que les mesures d'expropriation ne deviennent connues. L'investisseur frappé a le droit, conformément à la législation de la Partie Contractante qui exproprie, de faire vérifier immédiatement par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de cette Partie, la légalité de la mesure prise contre les investissements et l'évaluation des investissements, conformément aux principes énoncés au présent alinéa.
- 3) les investisseurs d'une Partie Contractante dont les investissements placés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qui auraient subi des pertes suite à une guerre ou autre conflit armé, révolution, état d'urgence, révolte, soulèvement ou émeute, se verront accordés par cette dernière, en matière de réparation, dédommagement, compensation ou d'autres formes de compensation de pertes, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à ceux d'un Etat tiers.
- 4) Les paiements relevant d'une disposition du présent Article se font sans délai, en monnaie librement convertible, au taux de change applicable à la date de paiement en ce qui concerne les opérations de change au comptant, dans la monnaie de transfert, et comprennent les intérêts à un taux commercial établi sur la base du marché pour ce qui est de cette monnaie, et sont effectivement réalisables et librement transférables.

ARTICLE 5

TRANSFERTS

(1) Chaque Partie contractante autorisera sans délai le transfert:

(a) des bénéfices;

b) des recettes en cas de vente totale ou partielle ou de la cession des investissements;

(c) des fonds requis pour le remboursement des prêts portants sur les investissements ;

(d) d'une partie appropriée des revenus et autre rémunération des ressortissants étrangers engagés depuis l'étranger, accumulés au titre d'un investissement, et les fonds additionnels utilisés pour la gestion de l'investissement.

(2) Les transferts d'argent visés à l'alinéa 1 ci-dessus seront effectués dans la monnaie d'origine de l'investissement ou toute autre monnaie convertible agréée par l'investisseur, au taux de change applicable sur le marché à la date du transfert en ce qui concerne les opérations de change au comptant, dans la monnaie de transfert ;

(3) Un transfert sera considéré comme ayant été effectué « sans délai » au sens de l'alinéa 3 de l'Article 4 et de l'alinéa 1 de l'Article 5 s'il a été effectué dans le délai requis normalement pour l'accomplissement des formalités de transfert. Ledit délai débutera à la date à laquelle la demande de transfert est faite et ne devra pas excéder 3 mois.

(4) Si et dans la mesure où cela est rendu nécessaire par des difficultés de la balance des paiements, chacune des Parties contractantes peut, sur décision de l'autorité compétente, restreindre pour une durée limitée le transfert des recettes en cas de cessation totale ou partielle des investissements. Dans tous les cas, un transfert annuel minimum de vingt pour cent de ces recettes sera autorisé. Le transfert doit être effectué à un taux de change non moins favorable que le taux de change applicable à la date à laquelle la demande de transfert est effectuée.

(5) Nonobstant les dispositions des alinéas (1), (2) et (4) ci-dessus, chaque Partie contractante peut maintenir des lois et règlements :

- a) demandant des rapports sur les transferts d'argent ; et
- b) imposant l'impôt sur le revenu tel qu'un prélèvement à la source applicable aux dividendes et autres transferts.

Toute Partie contractante protégera les droits des créanciers, ou assurera l'application des jugements rendus lors des procédures judiciaires, par la mise en œuvre équitable, non-discriminatoire et de bonne foi de ses lois.

ARTICLE 6

Subrogation

Si l'une des Parties contractantes ou un de ses organes désignés effectue des versements au titre d'une garantie contre les risques non commerciaux pour un investissement réalisé par un investisseur sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière Partie contractante doit reconnaître tout droit ou action d'un tel investisseur envers cette dernière Partie contractante ou son organe désigné, et le droit de celle-ci ou de son organe désigné à exercer en vertu de la subrogation, tout droit ou action dans la même mesure que son prédécesseur.

ARTICLE 7

Règlement des litiges entre un investisseur et une Partie contractante

1) Tout litige résultant directement d'un investissement entre l'investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante sera réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

2) Si un tel litige n'a pas pu être réglé dans un délai de trois (3) mois à partir de la date à laquelle il a été notifié par écrit par la partie lésée à l'autre partie, le litige pourra, au choix de l'investisseur, être soumis :

a) aux juridictions compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé ; ou

b) à l'arbitrage du mécanisme supplémentaire du Centre international pour le Règlement des Litiges relatifs aux investissements; ou

c) à un arbitrage *ad hoc* conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) telles qu'actuellement en vigueur.

(3) Chaque Partie contractante consent irrévocablement par le présent Accord à ce qu'un litige soit soumis à l'arbitrage international tel que le prévoit l'alinéa 2 de cet article.

(4) Pendant la procédure d'arbitrage ou l'exécution d'une sentence, la Partie contractante impliquée dans le litige ne peut objecter que l'investisseur partie au litige a reçu une compensation totale ou partielle de la part d'une assurance en réparation du dommage subi.

(5) La sentence est définitive et exécutoire de plein droit pour les parties au litige.

ARTICLE 8

Règlement des litiges entre Parties contractantes

1) Les Parties contractantes consentent irrévocablement à soumettre, sur demande de l'une d'entre elles, tout litige concernant l'interprétation ou l'application de cet Accord qui n'est pas résolu à travers des consultations à un tribunal arbitral composé de trois membres afin d'arrêter une décision définitive et exécutoire de plein droit. Ledit tribunal sera constitué de façon *ad hoc* de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres ainsi désignés sélectionnent un ressortissant d'un Etat tiers qui, d'un commun accord entre les deux Parties contractantes, est désigné Président du tribunal.

2) Si l'une des Parties contractantes ne désigne pas de membre du tribunal et n'a pas entamé de procédure en ce sens dans un délai de trois mois après que l'autre Partie contractante l'ait invitée à procéder à une telle désignation, cette dernière Partie contractante pourra inviter le Président de la Cour Internationale de justice à procéder à la désignation nécessaire.

3) Si les deux membres du Tribunal Arbitral n'arrivent pas à s'accorder sur le choix du Président dans les deux mois suivant leur désignation, l'une ou l'autre Partie contractante pourra inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la désignation nécessaire.

4) Si dans les cas prévus aux alinéas (2) et (3) de cet article, le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer ladite fonction, le juge le plus ancien de la Cour ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes et n'étant pas empêché d'exercer ladite fonction pourra être invité à procéder aux désignations nécessaires.

5) Le tribunal arbitral peut, à toute étape de la procédure, proposer aux Parties contractantes de régler le litige à l'amiable. Les dispositions précédentes n'affectent pas la compétence du Tribunal de statuer sur le litige *ex aequo et bono* si les Parties contractantes y consentent.

6) A moins que les Parties contractantes n'en décident autrement, le tribunal arbitral fixe lui-même son règlement.

7) Le tribunal arbitral prend les décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes. Chaque Partie contractante prend en charge le coût de son propre membre du tribunal arbitral et de sa représentation dans la procédure arbitrale. Les charges découlant de la fonction de Président et les frais restants sont répartis également entre les Parties contractantes. Le tribunal peut cependant, dans sa sentence, ordonner qu'une part plus élevée des frais soit prise en charge par l'une des Parties contractantes, et cette décision sera exécutoire pour les deux Parties contractantes.

8) Les questions qui font l'objet d'un litige auxquelles il est fait référence à l'alinéa (1) de cet Article sont réglées conformément aux dispositions de cet Accord et aux principes généraux du droit International.

ARTICLE 9

Amendements et Révision

Les dispositions de cet accord peuvent être amendées ou révisées à tout moment, d'un commun accord par les Parties contractantes. Un tel amendement ou une telle révision entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'Article 11 ci-dessous.

ARTICLE 10

Champ d'application de l'Accord

- 1) Le présent Accord doit s'appliquer aux investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à sa législation, à compter de sa date d'entrée en vigueur.
- 2) Il s'appliquera également aux investissements effectués antérieurement à l'entrée en vigueur de cet Accord, sur le territoire de l'une des Parties contractantes par des investisseurs de l'autre Partie contractante conformément à la législation de ladite Partie.

ARTICLE 11

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront mutuellement notifiées par écrit et que les procédures constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs pour l'entrée en vigueur des accords internationaux aient été accomplies.

Article 12

Durée

- 1) Le présent Accord est conclu pour une durée de quinze (15) ans.
- 2) A moins d'une notification de résiliation de l'accord de la part de l'une des Parties contractantes au moins six (6) mois avant sa date d'expiration, le présent accord est reconduit pour une période de dix (10) ans. Chaque Partie contractante se réserve le droit de résilier l'accord en le notifiant à l'autre partie par voie diplomatique au moins six (6) mois avant sa date d'expiration.
- 3) Les dispositions précédentes continueront à s'appliquer aux investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord pour une période supplémentaire de quinze ans à partir de cette date.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs , ont signé le présent Accord.

Fait à WINDHOEK, Le 17 Juillet 2007 en deux exemplaires originaux, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République du Congo



Pour le Gouvernement de la
République de Namibie

